

PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024

Dûment convoqué le 3 décembre 2024, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

De la délibération n° 2024-072 à la délibération n° 2024-086

Présents : 21

Votants : 26

À compter de la délibération n° 2024-087

Présents : 20

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur François DAVIET à Monsieur Pierre BANNES (à compter de la délibération n° 2024-087)

Monsieur Christophe GORLIER à Monsieur Rocco COLELLA

Madame Nolwen LENNOZ à Madame Elodie DONDIN

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER

Madame Laetitia PERROQUIN à Madame Élisabeth BOIVIN

Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Madame Élisabeth BOIVIN

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal.

2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision du maire n° 2024-090 du 24 septembre 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 438, 439 et 2801
- **Décision du maire n° 2024-091 du 24 septembre 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 1838, 1840, 1841, 1842, 1843, 1844, 3145, 828, 829 et 845
- **Décision du maire n° 2024-092 du 24 septembre 2024** portant signature d'une convention de participation au fonctionnement des installations sportives par le conseil départemental
- **Décision du maire n° 2024-093 du 30 septembre 2024** portant signature d'une convention de partenariat pour la mise en place d'une mutuelle communale avec la Fédération Française de la Mutuelle Santé Citoyenne
- **Décision du maire n° 2024-094 du 25 octobre 2024** portant demande de subventions pour la voie verte route des Carasses
- **Décision du maire n° 2024-095 du 02 octobre 2024** portant signature d'avenants aux conventions d'objectifs et de financement avec la CAF pour la mise à jour des modalités de subventions des accueils de loisirs sans hébergement
- **Décision du maire n° 2024-096 du 08 octobre 2024** portant signature d'une convention d'occupation précaire pour la location d'une parcelle pour la foire de la Bathie
- **Décision du maire n° 2024-097 du 10 octobre 2024** portant demande de subvention au conseil départementale pour les acquisitions ENS 2023
- **Décision du maire n° 2024-098 du 10 octobre 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C 3732
- **Décision du maire n° 2024-099 du 14 octobre 2024** portant ouverture de comptes à terme
- **Décision du maire n° 2024-100 du 17 octobre 2024** portant attribution de lots du marché de travaux d'aménagement des routes des Morzies, de la Bonasse et des Devins
- **Décision du maire n° 2024-101 du 22 octobre 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 3933, 3937 et 3939
- **Décision du maire n° 2024-102 du 22 octobre 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelle cadastrée section C 1693

- **Décision du maire n° 2024-103 du 22 octobre 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section B 2277, 2337, 2275, 2278, 2280, 3108 et 3109
- **Décision du maire n° 2024-104 du 31 octobre 2024** portant approbation d'attribution d'une sous-traitance des travaux de réaménagement du carrefour RD3 / Route de Dalmaz à la société Axium Sécurité Annecy
- **Décision du maire n° 2024-105 du 07 novembre 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 2811 et 3404
- **Décision du maire n° 2024-106 du 08 novembre 2024** portant attribution de lots du marché de travaux de requalification e la base de loisirs du Tornet – Phase 3
- **Décision du maire n° 2024-107 du 18 novembre 2024** portant approbation d'une sous-traitance des travaux du lot 1 de requalification de la base de loisirs du Tornet phase 3 à la société GIRAUDON TP
- **Décision du maire n° 2024-108 du 18 novembre 2024** portant approbation d'une sous-traitance des travaux du lot 3 de requalification de la base de loisirs du Tornet phase 3 à la société PLAYGONES
- **Décision du maire n° 2024-109 du 18 novembre 2024** portant approbation d'une sous-traitance des travaux du lot 3 de requalification de la base de loisirs du Tornet phase 3 à la société SOLS SAVOIE
- **Décision du maire n° 2024-110 du 21 novembre 2024** portant approbation de sous-traitance des travaux du lot 5 de la construction d'un vestiaire de football à la société Alpes AFG
- **Décision du maire n° 2024-111 du 21 novembre 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C 4349
- **Décision du maire n° 2024-112 du 21 novembre 2024** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 3153, 4579 et 4582
- **Décision du maire n° 2024-113 du 21 novembre 2024** portant signature d'une convention d'autorisation de voirie, de financement e d'entretien avec le conseil départemental de Haute-Savoie pour le carrefour de la RD3 avec la route de Dalmaz
- **Décision du maire n° 2024-115 du 25 novembre 2024** portant modification n° 1 du lot 3 au marché de construction d'un vestiaire de football et d'une salle communale

3. Examen des projets de délibération

2024-072 : Transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » à la communauté de communes Fier et Usses et modification des statuts de la communauté de communes permettant son adhésion au syndicat mixte qui sera créé pour la construction et l'exploitation de cet équipement

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Face à la situation précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les EPCI, afin que le département se dote d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

La création d'un abattoir public de proximité relève de l'intérêt général, en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard. Ce nouvel abattoir sera positionné au centre du département de façon à être facilement accessible, d'une petite dimension (1 500 à 2 000 tonnes/an), multi-espèces, adapté aux exploitations agricoles désireuses de commercialiser des viandes en circuit court, et pouvant accueillir l'abattage rituel.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte. Celui-ci associera les communautés de communes et les communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80 %
- EPCI membres : 20 %, répartis sur la base du dernier recensement connu de la population DGF du territoire intercommunal de chacun des EPCI.

Selon les articles L5211-17 et L5721-2 du CGCT, et au vu du principe de spécialité, chaque EPCI peut participer à un syndicat mixte à condition que chaque membre soit compétent statutairement pour l'exercice de la compétence dont la mise en œuvre est portée par le syndicat.

La communauté de communes Fier et Usses (CCFU) souhaite intégrer ce syndicat. Il est donc nécessaire, en vertu de l'article L5211-17 du CGCT, de procéder au transfert à la CCFU de la compétence libellée comme ci-après : « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département ».

La modification des statuts de la CCFU étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité qualifiée, il convient de délibérer en ce sens.

À la demande de Madame le Maire, François DAVIET apporte quelques précisions sur cette délibération.

L'objectif est que les produits locaux puissent se retrouver dans les assiettes des écoliers et que les particuliers puissent également faire abattre leurs animaux pour consommation s'ils le souhaitent.

L'abattoir sera situé sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

Aujourd'hui les agriculteurs de notre secteur doivent se déplacer sur des abattoirs plus éloignés comme Chambéry ou Bellegarde. Le département de la Savoie a encore trois abattoirs alors que la Haute-Savoie ne compte plus que celui de Megève.

Cette installation s'intègre aussi dans une démarche de développement durable en raccourcissant les circuits et en donnant la possibilité aux éleveurs d'abattre en Haute-Savoie pour répondre aux demandes des cantines locales.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-17 et L5721-2 ;

VU la délibération de la communauté de communes Fier et Usses du 19 septembre 2024 modifiant ses statuts et approuvant le principe de création du syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie, ainsi que les statuts du syndicat ;

VU le projet de statuts du Syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie ;

VU le projet de statuts modifiés de la communauté de communes Fier et Usses ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le transfert de la compétence « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département », en application de l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, à la communauté de communes Fier et Usses.

Article 2 :

Approuve la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses générée par la prise de cette compétence.

Article 3 :

Approuve l'adhésion de la communauté de communes Fier et Usses au syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

Article 4 :

Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-073 : Instauration du régime des astreintes

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'organisation des services techniques est centrale pour assurer la réactivité et l'efficacité des services publics.

Ainsi, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Des astreintes sont déjà en place dans la collectivité, mais le projet est d'en modifier le fonctionnement.

En mettant en place un nouveau système d'astreintes, la collectivité garantit une meilleure gestion des situations d'urgence et une continuité du service public, tout en respectant les exigences réglementaires.

Il permet de faire face à toutes situations ou événements exceptionnels en dehors des heures de service et assure la continuité du service public. Il répond aux besoins de la commune tout en respectant la réglementation relative au temps de travail.

Fonctionnement actuel des astreintes :

- Agent d'astreinte Gestionnaire de Salle (week-end)

Un agent est en astreinte pour la gestion des salles pendant les week-ends.

- Agents d'astreinte hivernale CTM (semaine complète du 15/11 au 15/03)
Des agents sont en astreinte pour les opérations hivernales (déneigement, salage, etc.) du 15 novembre au 15 mars, couvrant toute la semaine.

Proposition du projet de fonctionnement des astreintes :

- Agent d'astreinte (toute l'année, semaine complète)
Un agent sera en astreinte pour une semaine complète.

- Agent d'astreinte hivernale (semaine complète du 15/11 au 15/03)
Un agent sera, en plus de l'astreinte à l'année, en astreinte pour les opérations hivernales, couvrant toute la semaine du 15 novembre au 15 mars.

- Heures supplémentaires pour déneigement à la main ou microtracteur
Des heures supplémentaires pourront être réalisées pour les opérations de déneigement à la main ou avec un microtracteur.
Astreinte possible à tout moment en cas d'évènement exceptionnel (exemple : inondations...) afin de garantir la continuité du service public.

Si l'astreinte est prévue moins de 15 jours à l'avance, celle-ci sera majorée, selon la réglementation en vigueur.

Cette évolution s'accompagne d'un soutien par le biais de formations internes et externes, ainsi que de la mise en place de fiches de procédures et de fiches d'intervention pour assurer le suivi des interventions. Des moyens adéquats seront également fournis.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'article L. 2213-15 et R. 2213-50 du CGCT ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Instaure le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publiques, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, inondations...)
- Surveillance des opérations funéraires (la fermeture de cercueil et la pose des scellés, ...)
- Maintenance technique : interventions sur dysfonctionnements du réseau d'eau, électrique, alarme, gardiennage des salles communales, borne pour l'aire de camping-car, manifestations (fête locale, concert...) ou tout autre problème de sécurité (chute d'arbre, accidents...)

Les astreintes seront prévues en semaines complètes. Elles pourront, à titre exceptionnel et / ou pour des raisons de nécessité de service, avoir lieu :

- Du vendredi soir au lundi matin
- Du lundi matin au vendredi soir
- Un samedi
- Un dimanche ou jour férié
- Une nuit de semaine

Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents fonctionnaires, contractuels ou vacataires de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable des services techniques et Responsable adjoint des services techniques
- Agent polyvalent des services techniques
- Régisseur des salles communales
- Responsable des manifestations
- Responsable des bâtiments

Ces dispositions coexistent avec d'autres astreintes pour les agents de filières autres que technique occupant les emplois suivants :

- Responsable du service police municipale
- Agent de police municipale

Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents fonctionnaires, contractuels ou vacataires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité)</i>			
<p>Evènements climatiques (neige, inondations, etc.) ;</p> <p>Maintenance technique : interventions sur des dysfonctionnements du réseau d'eau, électrique, alarme, gardiennage des salles communales, borne pour l'aire de camping-car, manifestations (fête locale, concert, etc.) ; ou tout autre problème de sécurité (chute d'arbre, accidents...) etc...</p>	<p>L'ensemble du personnel technique :</p> <p>Responsable des services techniques ;</p> <p>Responsable adjoint des ST ;</p> <p>Agents polyvalents des services techniques ;</p> <p>Régisseurs des salles communales ;</p> <p>Responsable des manifestations ;</p> <p>Responsable des bâtiments</p>	<p><i>Etablissement d'un dossier d'organisation de la viabilité hivernale,</i></p> <p><i>Planning annuel prévisionnel,</i></p> <p><i>Règlement des astreintes,</i></p>	<p>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique).</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.</p>
<i>Autres filières (que la filière technique)</i>			
Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<p>Surveillance des opérations funéraires</p>	<p>Responsable du service police municipale</p> <p>Agents de police municipale</p>	<p><i>Planning annuel prévisionnel</i></p>	<p>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.</p>

Les agents seront informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 %.

Article 2 :

Décide que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 3 :

Inscrit au budget les crédits correspondants.

Article 4

Autorise Madame le Maire à signer tout acte y afférent.

Article 5 :

Charge Madame le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-074 : Instauration du plan de formation 2025-2026-2027

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La formation du personnel est un élément essentiel pour le développement des compétences des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Elle permet d'assurer l'adaptation des agents aux évolutions de leurs métiers et de garantir la qualité du service public. L'obligation de mettre en place un plan de formation dans la FPT est encadrée par plusieurs textes législatifs et réglementaires.

Le CGCT impose en effet aux collectivités territoriales de mettre en place des actions de formation pour leurs agents. Le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 dispose que chaque collectivité doit élaborer un plan de formation annuel ou pluriannuel et précise les modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle.

Le plan de formation vise à :

- Adapter les compétences des agents aux évolutions des métiers et des missions de la collectivité
- Favoriser la mobilité professionnelle et l'évolution de carrière des agents
- Renforcer l'efficacité et la qualité du service public

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessous, de déterminer par délibération, le plan de formation 2025-2026-2027.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L423-3 ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Institue le plan de formation selon le dispositif joint en annexe.

Article 2 :

Inscrit au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à signer tout acte y afférent.

Article 4 :

Charge Madame le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale, agents de police municipale peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération, après avis du CST.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Ces deux indemnités étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité. Les délibérations relatives à l'IAT et l'ISMF et la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPSC) seront dès lors abrogées, à la différence de la PFA.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13 ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1

Instaure l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

Article 2

Instaure la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant.

Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Chefs de service de police municipale 32 %
- Agents de police municipale 22 %

Article 3

Instaure la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'ISFE variable est versée une fois par an au mois de février.

Le montant maximum envisagé de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Chefs de service de police municipale 500 €*
- Agents de police municipale 400 €*

(*) Ces montants sont établis pour un agent occupant un emploi à temps complet et exerçant ses fonctions à temps plein.

Elle est versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de fin d'année. (Le compte-rendu de l'entretien professionnel de l'année N détermine le montant de l'ISFE variable versée en février N+1.)

Les critères à partir desquels le niveau d'atteinte des objectifs de service est apprécié, au terme de l'entretien professionnel annuel, sont :

- 1° les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- 2° les compétences professionnelles et techniques à l'œuvre
- 3° les qualités relationnelles déployées

Article 4

Définit que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 5

Définit les modalités de retenue ou de suppression de la part fixe pour absence comme suit.

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET)
- L'absence liée à une action de formation professionnelle
- Le congé pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle

- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité
- L'autorisation spéciale d'absence
- La période de préparation au reclassement – PPR

La part fixe est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC)
- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Article 6

Définit que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue à compter du 1^{er} janvier 2025 aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et la PIPCS.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et la prime de fin d'année.

Article 7

Définit que lors de la première application des dispositions relatives à cette indemnité, si le montant de la part variable est inférieur à celui perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, l'agent peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable. Le montant conservé ne pourra toutefois pas dépasser la limite du plafond fixé à 5 000 euros.

Article 8

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 9

Autorise Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 10

Autorise Madame le Maire à signer tout autre acte y afférent.

Article 11

Charge Madame le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-076 : Portage foncier Le Marais par l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74)

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir un ensemble foncier identifié comme stratégique car situé en plein centre-bourg sur la route de Paris, axe principal traversant la commune et situé à côté du bâtiment actuel de La Poste pour former un ensemble de propriétés foncières communales de 2 hectares en zonage U, centre-bourg de notre commune. Ce périmètre est inscrit au Programme d'Actions Foncières de la communauté de communes Fier et Usses et identifié dans le cadre de Petites Villes de Demain pour lequel un périmètre d'étude a été instauré.

Aussi, la commune de La Balme de Sillingy souhaite acquérir ce foncier situé dans ce secteur stratégique pour permettre des développements futurs et positionner cet ensemble en réserve foncière volontaire. Il s'agit des biens ci-après désignés :

Désignation des biens à acquérir sur la commune de La Balme-de-Sillingy (74)					
Situation	Section	N° Cadastral	Surface m ²	Bâti	Non bâti
Le Marais	C	1669	328	X	
Le Marais	C	2192	1130	X	
		Total	1458		

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024 / 2028), thématiques « Logement pour tous » et « Qualité du cadre de vie » ; portage sur 10 ans, remboursement par annuités.

Dans sa séance du 15 novembre 2024, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme totale de 610 000,00 euros (six cent dix mille euros).

François DAVIET souhaite connaître le taux du portage.

Stéphane RIALLAND répond qu'il est de 2.70 %, frais de l'EPF compris.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L324-1 ;

VU les statuts, le PPI 2024 / 2028 et le règlement intérieur de l'EPF 74 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Ussets du 13 décembre 2005 demandant son adhésion à l'EPF 74 et de fait celle de la commune de La Balme de Sillingy, validée par délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 du 27 janvier 2006 ;

VU l'avis du domaine en date du 12 juillet 2024 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-077 : Acquisition foncière route des Carasses – Parcelle C 1945

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune souhaite réaliser des aménagements route des Carasses village de la Tornièrre pour développer des modes de déplacement doux, nécessitant des acquisitions de parcelles à des fins de régularisation de voirie.

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé aux propriétaires de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1945 l'acquisition de ladite parcelle d'une surface de 65 mètres carrés au prix

de 50 euros le mètre carré soit un total de 3 250 euros, conformément aux dispositions de la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 instaurant un référentiel de valorisation des parcelles pour les élargissements ou créations de voiries de la commune.

Les frais inhérents à l'acquisition de cette parcelle sont à la charge de la commune.

L'offre a été acceptée par une promesse de cession en date du 8 octobre 2024.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-119 en date du 13 décembre 2021 portant sur la création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée C 1945 d'une superficie de 65 mètres carrés, au prix de 50 euros le mètre carré.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-078 : Acquisition foncière route des Carasses – Parcelle C 4842

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les propriétaires de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 3588 sise route des Carasses ont souhaité procéder à la division de leur propriété dont une partie est composée de voirie. La parcelle cadastrée section C sous le numéro 4842 d'une superficie de 52 mètres carrés a ainsi été créée.

Dans le cadre des prochains travaux d'aménagement de la route des Carasses il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition de ladite parcelle pour un montant de 50 euros le mètre carré, soit un total de 2 600 euros conformément aux dispositions de la délibération

n° 2021-119 du 13 décembre 2021 instaurant un référentiel de valorisation des parcelles pour les acquisitions foncières de la commune.

Les frais inhérents à l'acquisition de cette parcelle sont à la charge de la commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-119 en date du 13 décembre 2021 portant sur la création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'arrêté d'alignement n° ST 2024.03 en date du 1^{er} août 2024 portant alignement route des Carasses de la parcelle C 3588 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée C 4842 d'une superficie de 52 mètres carrés, au prix de 50 euros le mètre carré.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-079 : Acquisition foncière espaces naturels sensibles - Parcelle A 627

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les propriétaires de la parcelle cadastrée section A sous le numéro 627 sise dans le massif de la Mandallaz, ont fait savoir à la commune leur souhait de céder ce terrain.

Le secteur de la Mandallaz est classé en espace naturel sensible. À ce titre il fait l'objet d'une politique de préservation et de valorisation des sites et des habitats.

Une offre d'acquisition a donc été transmise aux propriétaires, cette dernière a été acceptée par un courrier en date du 1^{er} octobre 2024.

Ainsi la commune envisage d'acquérir cette parcelle d'une surface de 10 105 mètres carrés dans le secteur « La Tête Est ». L'acquisition se réaliserait au prix de 0,20 euros le mètre carré, soit un total de 2 021 euros.

Madame le Maire demande à François DAVIET de confirmer si la part de financement du département est toujours bien de 60 %.

François DAVIET confirme et précise que l'aide apportée pour les Espaces Naturels Sensibles est comptée à part : une somme définie est votée et doit être uniquement utilisée pour les ENS.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée A 627 d'une superficie de 10 105 mètres carrés, au prix de 0,20 euros le mètre carré.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-080 : Biens vacants et sans maîtres – Incorporation dans le domaine communal – Parcelles C 2171 et C 2736

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les articles L1123-1 et suivant du Code général de la propriété des personnes publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n° 2022-214 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, permet aux communes après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine privé.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, l'arrêté municipal n° 2024-041, relatif à la présomption de bien « présumé sans maître » sur les parcelles cadastrées C 2171 et C 2736, a été pris en date du 6 mai 2024 et reçu en préfecture le 10 mai 2024. Cet arrêté a été affiché sur le terrain du 13 mai 2024 au 13 novembre 2024.

Aucun propriétaire desdites parcelles ne s'étant fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité, la commune peut, par délibération du conseil municipal, incorporer la parcelle dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

Pierre BANNES demande où se situent ces parcelles.

Stéphane RIALLAND indique qu'elles se trouvent au niveau de la route des Carasses, comme indiqué dans les plans transmis en même temps que la convocation au conseil.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la centralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'article 713 du Code civil ;

VU l'arrêté municipal n° 2024-041 en date du 6 mai 2024, constatant la présomption de bien « présumé sans maître » des parcelles C 2171 et C 2736 ;

VU le compte-rendu de la réunion de la CCID du 3 juin 2024 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés des parcelles C 2171 et C 2736 se sont révélées infructueuses ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal n° 2024-041 en date du 6 mai 2024 a été pris afin de mettre en œuvre la procédure de biens vacants et sans maître sur lesdites parcelles ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente ;

CONSIDÉRANT que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide d'incorporer dans le domaine privé de la commune les parcelles cadastrées C 2171 et C 2736 d'une superficie respective de 655 et 82 mètres carrés.

Article 2 :

Précise que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-081 : Abrogation des délibérations n° 2002-78 et n° 2004-29 – Voirie du lotissement Le Plein Soleil

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune a délibéré le 2 octobre 2002, corrigé par délibération du 31 mars 2004 pour l'acquisition à titre gratuit et l'intégration au domaine public des parcelles B 2246, 2253, 2263, et 2269 pour une contenance de 838 mètres carrés au lotissement dit Le Plein Soleil.

En l'état, les diverses parties n'ont pas réalisé l'opération depuis ces dates et la commune a adopté un positionnement depuis de nombreuses années de ne plus faire l'acquisition des voies privées, non motivée par des motifs d'intérêt général. Seules les parcelles au bord de la route départementale n° 3 restent d'intérêt général et à acquérir : B 2248, B 2255, B 2256, B 2259.

Aussi, le conseil municipal est invité à se prononcer pour renoncer partiellement aux acquisitions prévues dans les délibérations de 2002 et de 2004 pour les motifs évoqués et afin de maintenir la même position pour tous les usagers et lotissements sur la commune.

Brigitte TERRIER demande si cette voie va redevenir privée.

Madame le Maire indique qu'aucun acte n'a été passé, hormis la délibération. La voie n'a donc jamais été publique et reste effectivement privée. La municipalité procède à une modification partielle de l'acquisition afin de conserver la possibilité de réaliser des travaux de sécurisation du cheminement au niveau de la route départementale, comme cela a déjà été

fait en plusieurs points de la commune. Une étude est en cours afin de regarder la faisabilité et chiffrer les travaux à réaliser le cas échéant.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n° 2002-78 du 2 octobre 2002 portant intégration au domaine public communal de voies de lotissements ;

VU la délibération n° 2004-29 du 31 mars 2004 portant cession au profit de la commune de la voie du lotissement « Le Plein Soleil » ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Renonce à l'acquisition des parcelles B 2246, 2253, 2263, et 2269 prévue dans les délibérations n° 2002-78 du 2 octobre 2002 portant intégration au domaine public communal de voies de lotissements et n° 2004-29 du 31 mars 2004 portant cession au profit de la commune de la voie du lotissement « Le Plein Soleil »

Article 2 :

Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour préparer et exécuter les éléments relatifs à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-082 : Autorisation d'une convention de servitude de passage d'ouvrages de distribution publique de gaz rue Colle Umberto – Parcelle section C 4676

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre de ses missions d'installation de canalisations et ouvrages destinés à la distribution publique de gaz la SA Gaz Réseau Distribution France (GRDF) sollicite une autorisation de passage pour une canalisation rue Colle Umberto, sur la parcelle section C numéro 4676, à proximité de l'Espace 2000.

Il est précisé que cette servitude serait consentie à titre gratuit pour les réseaux, sans frais à la charge de la commune (frais d'entretien et de réparation de la canalisation publique).

Il est demandé au conseil municipal d'entériner cette autorisation donnée à GRDF par la ratification d'une convention de servitude de passage de réseaux à vocation publique.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention annexé ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Balme de Sillingy est propriétaire de la parcelle cadastrée section C 4676 sise sur son territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise la constitution d'une servitude de passage d'ouvrages de distribution publique de gaz à titre gratuit sur la parcelle C 4676 sise à La Balme de Sillingy au profit de GRDF.

Article 2 :

Prend acte que la constitution de servitude sera faite en la forme administrative et que l'acte de constitution de servitude sera reçu par Monsieur le Chef d'Agence Appui Travaux Sud-Est en sa qualité de représentant.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à représenter la commune de La Balme de Sillingy et à signer toutes pièces se rapportant à cet acte et nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-083 : Dérogation pour l'ouverture dominicale en 2025

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, le maire peut accorder des autorisations d'ouverture dominicale aux commerces du territoire communal jusqu'à douze dimanches par année civile. Au-delà de cinq dimanches, l'autorisation est soumise à un avis favorable de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.

Par délibération n° 2024-98 du 24 octobre 2024, la communauté de communes Fier et Usses (CCFU) s'est prononcée en faveur de l'ouverture des commerces pour sept dimanches en 2025, dans un souci de cohérence sur le territoire intercommunal et sur la zone commerciale du Grand Épagny aux dates suivantes :

- 12 janvier 2025 (premier dimanche de la période des soldes d'hiver)
- 29 juin 2025 (premier dimanche de la période des soldes d'été)
- 30 novembre 2025
- 7 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025
- 28 décembre 2025

Pour ces dates, l'ouverture est conditionnée par la décision préfectorale de suspendre les deux arrêtés préfectoraux n° 5/1976 et n° 2022/0085 portant fermeture le dimanche des commerces d'articles d'ameublement et d'équipement de la maison en Haute-Savoie.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code du travail ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2024-98 du 24 octobre 2024 portant avis sur l'ouverture des commerces le dimanche en 2025 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Autorise l'ouverture des commerces les dimanches suivants :

- 12 janvier 2025 (premier dimanche de la période des soldes d'hiver)
- 29 juin 2025 (premier dimanche de la période des soldes d'été)
- 30 novembre 2025
- 7 décembre 2025
- 14 décembre 2025
- 21 décembre 2025
- 28 décembre 2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-084 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. ».

Le montant des crédits ouverts au budget principal 2024 de la commune (modifications incluses et hors chapitre 16) s'élève à 10 695 319,04 € dont 2 671 048,01 € de restes à réaliser répartis ainsi :

Le montant du chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » hors RAR : 24 646,45 €

Le montant du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » hors RAR : 2 320 890,23 €

Le montant du chapitre 23 « Immobilisations en cours » hors RAR : 4 346 205,35 €

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2024-021 portant approbation du budget primitif - Budget principal 2024 du 11 mars 2024 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2024, les dépenses d'investissement détaillées comme suit :

- Chapitres 20 « Immobilisations incorporelles » : 25 % soit 6 161,61 €
- Chapitres 21 « Immobilisations corporelles » : 25 % soit 580 222,55 €
- Chapitres 23 « Immobilisations en cours » : 25 % soit 1 086 551,34 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-085 : Tarifs du Crématorium de La Balme de Sillingy pour l'année 2025

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune a confié l'exploitation du crématorium à la SAS Crématorium de La Balme par un contrat de concession de service public, récemment modifié par avenant suite à la délibération n° 2023-008 du 30 janvier 2023.

Conformément aux dispositions contractuelles, le concessionnaire a adressé à la commune la liste des tarifs et conditions de service pour l'année 2025 proposant ainsi :

Prix en euros (€) TTC - Au 1^{er} Janvier 2025	
Crémation adulte	860
Crémation adulte avec salle de recueillement	960
Crémation enfant 10 à 15 ans	Gratuit
Crémation enfant - de 10 ans	Gratuit
Salle de cérémonie pour recueillement	100
Salle de cérémonie pour cérémonie 1 heure	200
Ordonnateur au recueillement	110
Personnalisation de la cérémonie	160
Dépôt provisoire de l'urne au crématorium (par mois)	48
Crémation reliquaire après exhumation jusqu'à 130 cm	430
Crémation reliquaire après exhumation de 130 cm à 170 cm	680
Crémation reliquaire après exhumation + de 170 cm	860
Dispersion des cendres au jardin du souvenir	80
Location de columbarium pour 10 ans	430

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2009-129 du 30 novembre 2009 modifiée relative au rapport présentant le choix de la société du Crématorium de La Balme dans le cadre de la délégation du service public du crématorium ;

VU la délibération n° 2023-008 du 30 janvier 2023 approuvant l'avenant n° 2 au contrat de concession de service public du crématorium de La Balme de Sillingy ;

VU la convention de concession de service public d'extension et exploitation du crématorium de La Balme de Sillingy signée le 17 décembre 2009 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve les tarifs des prestations du crématorium tels que présentés par la société SAS Crématorium La Balme pour application à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-086 : Tarifs municipaux pour l'année 2025

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs des services publics locaux. Les tarifs, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sont détaillés en annexe de la présente délibération et catégorisés de la manière suivante :

- Occupation du domaine public
- Culture
- Reproduction de documents
- Cimetières
- Location de véhicules
- Facturation d'agents communaux
- Location d'équipements communaux

Malgré le contexte inflationniste, la commune souhaite maintenir en grande partie les prix des services proposés pour la quatrième année consécutive.

Quelques ajustements ont cependant été réalisés dans les catégories suivantes :

- Culture : légère augmentation des tarifs des spectacles. Un tarif préférentiel a été conservé pour les enfants, tout comme la possibilité d'abonnement pour 3 spectacles dans le cadre du festival des arts scéniques
- Location de véhicules : une valorisation correspondant à l'augmentation du coût d'achat et de maintenance des véhicules a été appliquée
- Facturation d'agents communaux : revalorisation du coût horaire
- Location d'équipements communaux : une augmentation de 5 % a été appliquée à l'ensemble des locations aux extérieurs. Le coût de location aux syndicats de copropriété a été augmenté, ainsi que la durée de location

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique

Approuve les tarifs municipaux pour l'année 2025 figurant en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-087 : Approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commande pour les travaux d'aménagement de la Route des Carasses

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune souhaite réaliser des travaux d'aménagement de voirie Route des Carasses. Energie et Services de Seyssel (ESS) souhaite profiter de ces travaux pour réaliser les enfouissements des réseaux secs dans ce même secteur.

Ces prestations relèvent de la compétence de la commune pour les travaux concernant l'aménagement de la voirie et d'ESS pour ce qui concerne les réseaux secs.

Afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement, que techniquement, il est proposé de mutualiser les besoins par la mise en place d'un groupement de commande entre la commune et ESS.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir et d'approuver une convention constitutive de groupement de commande, jointe en annexe, fixant les modalités de fonctionnement du groupement.

La commune sera désignée coordonnateur du groupe, elle sera à ce titre en charge des opérations de consultation des entreprises.

Par ailleurs, une commission d'appel d'offre particulière au groupement doit être créée. Elle sera composée d'un représentant ayant voix délibérative des commissions d'appel d'offre de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire, un suppléant sera prévu.

En sa qualité de représentant du coordonnateur, Madame le Maire présidera cette commission d'appel d'offre. Il convient dès lors de lui désigner un suppléant, il est proposé la candidature de Rocco COLELLA.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023-020 en date du 30 janvier 2023 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offre de la commune ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la convention constitutive d'un groupement de commande pour les travaux d'aménagement de voirie et enfouissement des réseaux secs Route des Carasses.

Article 2 :

Désigne Rocco COLELLA en tant que suppléant de Madame le Maire pour siéger à la commission d'appel d'offre du groupement.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à signer l'acte d'adhésion à la nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-088 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école de Vincy pour le financement d'une classe de neige à Bellevaux

Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Monsieur Bruno MICHOTEY, directeur de l'école de Vincy, sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention afin d'organiser une classe de neige à Bellevaux, pour les deux classes de CP / CE1 (38 élèves) du 8 au 10 janvier 2025.

Dans le cadre de sa politique éducation et jeunesse, la commune souhaite soutenir tout projet de classe de découverte à destination des enfants scolarisés sur la Balme de Sillingy.

L'octroi d'une subvention communale permet également à l'établissement scolaire de bénéficier d'une subvention du conseil départemental, dont le montant de participation est équivalent à celui fixé par la commune.

Ainsi, la commune souhaite activement soutenir ce projet de classe de neige en octroyant une subvention de 10 euros / élève / jour. Le montant pourra être adapté au nombre réel d'enfants participant à la classe de neige.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la demande de subvention formulée par Monsieur le Directeur de l'école de Vincy ;

VU la réglementation du conseil départemental relative à l'attribution de subventions pour les classes de neige ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Attribue une subvention exceptionnelle de 10 € par élève et par jour, soit d'un montant de 1 140 euros, à l'école de Vincy pour l'organisation de la classe de neige des CP/CE1.

Article 2 :

Acte que le montant global pourrait être adapté selon la règle fixée à l'article 1 si le nombre effectif d'enfants participant à cette classe de neige venait à évoluer.

Article 3 :

Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2024-089 : Approbation de la convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 concerne la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne.

L'objectif de cette loi vise à garantir que les élèves en situation de handicap bénéficient d'un accompagnement adéquat pendant le temps de pause méridienne. Les Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) sont spécifiquement désignés pour cette tâche.

L'État prend désormais en charge la rémunération des AESH pour leurs interventions durant la pause méridienne, en plus de leur mission pendant le temps scolaire.

La loi est mise en œuvre depuis la rentrée scolaire 2024.

Dans le premier degré, l'intervention des AESH pendant la pause méridienne, nécessite la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la commune.

L'objet de la convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La convention et les consignes destinées aux AESH pourront utilement préciser que, dans le cadre de leur intervention durant la pause méridienne, les AESH respectent les règles et décisions établies par l'autorité compétente, en l'occurrence la commune, afin d'assurer le bon fonctionnement du service de restauration scolaire.

Floriane ESCOLANO précise que jusqu'à présent la prise en charge des AESH était laissée à la libre appréciation des communes et que la municipalité de La Balme de Sillingy a déjà procédé à ces prises en charge sur le temps méridien.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 concernant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Autorise Madame le Maire à signer la convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré jointe en annexe et tout acte afférent.

Questions diverses

Madame le Maire apporte les réponses aux questions diverses transmises par le groupe de l'opposition.

Quel est le coût de la modification de la place « Cœur de Balme » ?

Madame le Maire demande des précisions sur le coût demandé.

Pierre BANNES indique que cette question provient de François DAVIET, qui a quitté la séance et que pour sa part il a des questions relatives aux aménagements, notamment le coût de l'aménagement de l'ancienne place Georges.

Madame le Maire répond que le permis de construire a été attribué en 2018. Au début du projet, le coût acté pour la place était de 560 000 €, sachant qu'il n'y a avait pas eu de cahier des charges mis en place, que les volumes de matériaux n'avaient pas été estimés et qu'aucun marché de consultation n'a été lancé à cette époque.

Madame le Maire souhaite donc savoir ce qu'on entend par « coût de la modification », puisque que rien n'avait encore été acté pour l'aménagement de cette place, mise à part l'annonce de ce montant. Elle rappelle que la présentation effectuée en réunion publique présentait une place minéralisée.

La municipalité actuelle a lancé un marché afin de définir l'utilisation de cette enveloppe de 560 000 € avec pour objectif de végétaliser la place. Les travaux ont débuté. Au total ce sont 90 arbres qui vont être plantés. Une aire de jeux est également prévue.

Le coût global du projet, après une prévision qui n'avait pas été effectuée en 2018, est aujourd'hui de 730 000 €.

La municipalité a également touché plusieurs subventions pour un montant total de 316 000€. S'il faut faire un comparatif financier entre ce qui avait été estimé en 2018, sans étude précise et aujourd'hui, celui-ci est positif pour la commune. Avec les subventions le coût est moindre que celui estimé et l'aménagement plus qualitatif que la proposition de départ, malgré la hausse des coûts liés à l'inflation annuelle, la crise sanitaire et la crise géopolitique.

Quel sera le nombre de places de parking à destination des commerces une fois les travaux finis ?

Madame le Maire demande de préciser quels sont les stationnements évoqués ?

Pierre BANNES indique souhaiter connaître le nombre de stationnements pour la route de Paris.

Madame le Maire précise que lorsque les commerçants achètent un fond de commerce, ils sont soumis aux mêmes lois que les particuliers, à savoir qu'ils doivent acheter des places de parking.

Lors du dépôt du premier projet, 73 places de stationnement en surface étaient prévues au niveau de la route de Paris.

Actuellement, grâce au travail de l'aménageur, 91 places de stationnement en surface sont prévues (cf présentation du projet dans le bulletin municipal de 2023 et sur le site Internet).

Des arrêts de bus ont également été rajoutés afin d'assurer une desserte en centre-ville, favorable aux commerces et habitants.

Qu'en est-il des 60 places de parking souterrain réservées par la commune au moment du dépôt du permis de construire ?

Madame le Maire répond que le nombre de places de parking souterrain n'avait pas été défini dans le permis de 2018.

Pour information, le prix d'achat d'une place de parking est d'un peu plus de 17 000 €. C'est aussi pour cette raison que la municipalité a souhaité mettre en place des solutions pour en recréer en surface (à la place du bâtiment de l'Oppidum amené à être détruit, par exemple). Les consultations avec les commerçants ont montré qu'ils préféraient que des places soient retrouvées en surface, plutôt qu'en souterrain car elles sont peu utilisées.

Quel est le devenir du parking Mercier (parking situé devant la boucherie) ?

Il y a actuellement 17 places sur ce parking, dont 2 qui appartiennent à la mairie. Une discussion est en cours avec le propriétaire afin d'intégrer l'aménagement de ce parking dans le projet pour avoir une unité d'aménagement globale, dans le cadre d'une convention.

Brigitte TERRIER demande si le parking du supermarché NETTO est communal.

Madame le Maire répond par l'affirmative et indique qu'il est mis à disposition par le biais d'une convention en contrepartie d'un loyer et de jours de mise à disposition pour les activités communales.

Les stationnements sur le parking du Netto, dans la rue de l'Espace 2000 ou de la salle G. Daviet ne sont pas comptabilisés dans les 91 places de surface évoquées.

Les stationnements route de Paris, situés en surface seront accessibles en zones bleues et/ou rouges afin de limiter le temps de stationnement et favoriser l'accès aux commerces. La définition des temps de stationnement selon les secteurs et commerces fera l'objet d'une étude.

Brigitte TERRIER souhaite savoir combien de locaux commerciaux sont vendus à ce jour.

Madame le Maire répond que certains sont toujours en négociations et d'autres ont déjà été vendus, certains sont d'ailleurs déjà ouverts.

Pierre BANNES demande où en est le projet de brasserie.

Madame le Maire répond que les investisseurs intéressés n'ont pas donné suite mais que d'autres commerçants se seraient positionnés.

Il est précisé que des négociations sont par ailleurs également en cours avec le groupe La Poste pour un déménagement.

Madame le Maire revient sur le sujet du bus et annonce que le terminus de la ligne 25 de la SIBRA devrait arriver au bout du lac à compter de septembre 2025. Le bus desservira, entre autres, le supermarché Leclerc, le chef-lieu, le collège, la zone commerciale d'Epagny, l'hôpital et dont le terminus sera au niveau des Glaisins.

Les discussions financières et pratiques pour la mise en place du service sont en cours avec la CCFU dont dépend la compétence mobilité. Si cela est confirmé, le territoire devrait être desservi environ toutes les 30 minutes par les transports en commun.

Quelles sont les raisons de l'arrêt d'activité de l'actuel gérant chalet du Tornet ?

Le gérant actuel a annoncé en début d'année qu'il souhaitait arrêter son activité à La Balme car il est compliqué de gérer deux affaires en même temps et que le coût de l'énergie est très problématique. À réception de la lettre de demande de fin de contrat, la consultation a été lancée. Un nouveau gérant a rapidement été trouvé. La réouverture est prévue le 16 février avec un restaurant qui proposera, entre autres, des spécialités savoyardes.

Brigitte TERRIER demande si ce n'est pas le loyer qui a freiné le gérant actuel à poursuivre.

Madame le Maire répond que le loyer est de 2 500 € HT et que le chiffre d'affaire a été excellent en 2024. Ce n'est donc pas à son sens la raison de son départ.

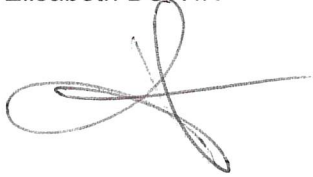
Madame le Maire salue le travail réalisé par le gérant qui a répondu présent pour les manifestations, a su assurer de grandes amplitudes d'ouverture et s'est beaucoup investi pour faire fonctionner le restaurant.

Madame le Maire rappelle que le départ et l'arrivée du défilé de tracteurs illuminés des jeunes agriculteurs aura lieu le mercredi 18 janvier à La Balme, sur la place du marché.

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 20h40.

La secrétaire de séance

Elisabeth BOIVIN



Le Maire

Séverine MUGNIER

